

CONSEIL CONSULTATIF DES JUGES EUROPEEN (CCJE)

Questionnaire pour la préparation de l'avis n°16 du CCJE

sur la relation entre les juges et les avocats et les moyens concrets d'améliorer l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires

A. L'éthique professionnelle, la conduite et la responsabilité des juges et des avocats

1. Votre pays dispose-t-il d'un code d'éthique ou équivalent pour les juges? (veuillez préciser).

Oui : il existe un « recueil des obligations déontologiques des magistrats », publié en 2010.

2. Votre pays dispose-t-il d'un code d'éthique ou équivalent pour les avocats? (veuillez préciser)

Les avocats sont soumis à des règles déontologiques qui leur sont propres, prévues par le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005.

3. Votre pays dispose-t-il de codes communs, de règles et/ou règlements concernant l'éthique des juges et des avocats? (veuillez préciser)

Non : il n'existe pas de code de déontologie commun aux magistrats et aux avocats.

4. Votre pays envisage-t-il de mettre en place des codes, des règles et/ou règlements concernant l'éthique professionnelle, la conduite et la responsabilité des juges et des avocats ou de développer ceux qui existent déjà?

Sans objet, compte tenu des précédentes réponses 1 et 2.

5. Votre pays envisage-t-il de mettre en place des codes, des règles et/ou règlements traitant d'une façon ou d'une autre les questions de relations entre les juges et les avocats ou est-il prévu de mettre en place ces instruments de manière conjointe pour les deux groupes (juges et avocats)? Si oui, veuillez préciser.

En l'état, de telles dispositions ne sont pas prévues

6. A votre avis, quels sont les grands principes qui doivent régir l'éthique :

- des juges ? Indépendance, impartialité, probité et compétence
- des avocats? Indépendance, probité, loyauté et compétence

B. Formation des juges et des avocats

7. Quelles sont, dans votre pays, les institutions de formation:

- pour les juges? L'école nationale de la magistrature
- pour les avocats? Centres régionaux de formation du barreau

8. Quels sont les types de programmes de formation (formation initiale et continue) que les établissements de formation possèdent (veuillez préciser brièvement) :

- pour les juges? Apprentissage des différentes fonctions, ouverture sur les grands sujets de société....
- pour les avocats? Règles de techniques professionnelles, rédaction des actes, déontologie...

9. Quelle est la durée de la formation initiale :

- pour les juges? 31 mois

- pour les avocats? 18 mois

10. La formation initiale inclut-elle les questions liées à l'éthique professionnelle, la conduite et la responsabilité des juges et des avocats, leurs relations les uns avec les autres ainsi que leur coopération en vue de la conclusion juste et efficace des procédures judiciaires?

Oui.

11. Existe-t-il des formations communes aux juges et aux avocats?

Si oui :

- Quel est leur contenu et leur durée?
- Sont-elles obligatoires pour les juges et pour les avocats?
- Comment sont financées ces formations?

Si non, sont-elles prévues ou en discussion?

Il existe des formations communes prenant la forme de l'ouverture des certaines formations de l'ENM aux avocats.

Des formations continues communes peuvent aussi être organisées, notamment dans le cadre des programmes de formation proposés par l'ENM.

Un rapprochement des deux professions a été amorcé et prend une double forme :

Le 13 janvier 2011, l'ENM et le Conseil national des Barreaux ont signé une convention de partenariat formalisant la mise en place d'actions de formation commune ouvertes aux deux professions.

Par ailleurs, les auditeurs de justice (futurs magistrats) en formation à l'ENM effectuent un stage obligatoire de six mois dans un cabinet d'avocat, tandis que les avocats en formation peuvent demander à effectuer un stage pouvant aller jusqu'à six mois dans une juridiction.

C. Efficacité et qualité des procédures judiciaires

12. Existe-t-il des instruments de procédure pour faciliter l'interaction entre les juges et les avocats au cours de la procédure? Si oui, veuillez préciser.

Le code de procédure civile prévoit la possibilité pour le juge de fixer des calendriers de procédure après avis ou accord des parties. Le juge veille au respect du principe de la contradiction entre les parties, aussi bien pour l'échange de leurs conclusions exposant leurs demandes et argumentations que pour la communication des éléments de preuve. Il peut aussi demander aux parties toutes précisions utiles sur les éléments de fait et de droit du procès.

13. Dans le cas contraire, comment sont-elles envisagées?

14. Comment est organisée la communication entre les juges et les avocats? Est-elle efficace? Existe-t-il des systèmes électroniques d'information à cette fin?

La procédure en matière civile devant la Cour de cassation est entièrement dématérialisée.

La dématérialisation des procédures civiles est en cours devant les tribunaux et cours d'appel

15. Existe-t-il des possibilités, procédures et mécanismes pour les juges et les avocats pour parvenir à un accord sur la résolution judiciaire d'une affaire?

Le code de procédure civile a instauré des procédures de médiation et de conciliation qui peuvent être mises en œuvre si les parties en sont d'accord et déboucher, en cas de succès et à la demande des parties, sur une homologation judiciaire.

16. Si oui, un tel accord est-t-il obligatoire?

Ces procédures supposent l'accord des parties pour leur mise en oeuvre

17. Négocient-t-ils certaines phases de la procédure?

En matière pénale, existe une procédure dite de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » (articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale) qui permet au procureur de la République de proposer à la personne poursuivie d'exécuter une peine inférieure à celle qu'elle pourrait subir, si elle reconnaît sa

responsabilité dans la réalisation de l'infraction pénale en cause (cette procédure ne concerne que certaines catégories d'infractions).

L'accord doit être donné en présence d'un avocat.

L'accord suppose encore une homologation par un juge, qui doit au préalable entendre la personne poursuivie et son avocat.

18. Existe-t-il des instruments juridiques (de fond ou de procédure) qui pourraient être utilisés par les juges afin d'ignorer, d'écarter ou de tout autre manière d'éviter de prendre en considération les réclamations, demandes et arguments des avocats?

En matière civile, dans les procédures soumises à la représentation obligatoire par avocat, aucune argumentation ne peut être prise en considération si elle est développée dans des conclusions déposées après l'ordonnance de clôture prononcée par le juge de la mise en état des affaires.

Le juge peut aussi toujours écarter des débats les éléments de preuve qui ne sont pas communiqués à la partie adverse en temps utile, pour assurer la loyauté du débat judiciaire.

De telles limites n'existent pas en matière pénale où la procédure est orale et permet aux parties poursuivies de faire valoir, même à l'audience de jugement, les arguments et preuves utiles à leur défense.

19. Existe-t-il des instruments juridiques (de fond ou de procédure) qui pourraient être utilisés par les avocats afin de retarder l'examen de l'affaire ou d'affecter de quelque manière sa résolution juste et efficace?

Il n'y a pas de réponse évidente à cette question : les règles de procédure civile et pénale peuvent évidemment être invoquées dans des conditions qui, parfois, le sont dans un esprit dilatoire, mais il est impossible de donner des indications précises sur le nombre de cas où des « détournements de finalités » sont constatés.

20. Dans quelle mesure l'interaction réussie entre les juges et les avocats dépend de facteurs objectifs tels que la législation, les structures et les procédures? Y a-t-il des projets pour les améliorer?

Des améliorations visant à assurer une meilleure efficacité de la procédure sont prises par le législateur, spécialement en matière civile, pour contraindre les parties à communiquer leurs conclusions et éléments de preuve en temps utiles et respecter le rythme des procédures fixé par les juges, l'objectif étant d'aboutir au prononcé d'un jugement dans un délai raisonnable.

21. Dans quelle mesure cette interaction dépend de facteurs subjectifs tels que les schémas de comportement des juges et des avocats, leur compréhension de leur rôle et de leur responsabilité et/ou de leur volonté de travailler ensemble afin d'améliorer la procédure, etc.?

La volonté commune des juges et avocats est un facteur essentiel de réussite des projets visant à assurer l'efficacité des procédures.

Beaucoup de juridictions concluent à cette fin des conventions dites « contrats de procédure » avec les avocats, pour fixer les règles de bon fonctionnement des relations entre les deux professions.

22. Comment évaluez-vous les relations entre les juges et les avocats dans votre pays? Y a-t-il des mesures à prévoir pour améliorer la culture juridique et favoriser la coopération entre les juges et les avocats?

Des efforts importants doivent être accomplis pour améliorer les relations entre juges et avocats.

Une période de formation initiale commune serait à cette fin une mesure utile, de même que la généralisation de sessions de formation communes.

Un dialogue constant doit en outre être instauré au sein de chaque tribunal entre les représentants des deux professions.

D. Rôle des juges et des avocats pour répondre aux besoins des parties

23. Veuillez donner quelques exemples de coopérations entre les juges et les avocats dans certaines catégories de cas (par exemple, dans les affaires civiles, les affaires réglées à l'amiable).

Procédure civile de droit commun : conférence préalable au cours de laquelle le juge et les avocats des parties discutent de la difficulté de l'affaire, du calendrier de communications des conclusions et des pièces, de la date prévisible de l'audience au cours de laquelle l'affaire sera jugée.

Procédure de médiation judiciaire : le juge propose aux parties de tenter une médiation sous l'égide d'un médiateur.

Si les parties l'acceptent, la médiation est réalisée sous le contrôle du juge auquel les parties peuvent s'adresser en cas de difficultés, les négociations elles-mêmes demeurant néanmoins confidentielles.
En cas d'accord, les parties peuvent demander au juge une homologation de l'accord.

24. Dans votre pays, est-t-il possible pour les avocats de devenir juges et vice-versa? Si oui, est-ce fréquent?

Les avocats peuvent devenir juges, soit, pour les plus jeunes, en passant l'un des concours d'entrée dans la magistrature, soit pour les avocats plus anciens en demandant leur intégration directe dans la magistrature, ces demandes d'intégration étant soumises à l'appréciation de la commission d'avancement, présidée par le président de chambre le plus ancien de la Cour de cassation et composée de magistrats représentant l'ensemble du corps judiciaire.

Les juges peuvent également devenir avocats, leur intégration au barreau étant soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre de chaque barreau.

25. Les avocats peuvent-ils agir, dans votre pays, en tant que juges suppléants et si oui, sous quelles conditions?

Les avocats peuvent parfois agir comme juge, soit de manière occasionnelle

(possibilité de compléter une formation de jugement en cas d'impossibilité pour la juridiction de réunir trois juges (article L212-4 du code de l'organisation judiciaire), soit en étant nommé « juge de proximité » pour une durée de sept ans, la juridiction de proximité ayant en charge notamment le règlement des petits litiges en matière civile et en matière pénale.

E. Juges, avocats et médias

26. Y a-t-il eu des réflexions dans les médias en ce qui concerne les relations entre les juges et les avocats et leur coopération?

Non.

27. Dans quelle mesure les avocats et les juges font des commentaires dans les médias sur les affaires pendantes et les jugements?

En principe, les juges ne doivent pas s'exprimer sur les affaires qu'ils traitent. Les procureurs ont néanmoins le pouvoir de publier des communiqués ou de s'exprimer lors conférences de presse pour donner des informations sur l'état des investigations dans des instances pénales en cours, en respectant le principe de la présomption d'innocence.

Les avocats ont l'habitude de s'exprimer publiquement sur les affaires dans lesquelles ils interviennent, soit dans la phase préliminaire des investigations, soit pendant les procès, soit pour commenter les jugements rendus.